

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-032093-262
(500-17-123675-236)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 9 juillet 2026

L'HONORABLE FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATE
LES ENTREPRISES RIXTON INC.	Me Maria-Gwen Cayetano-Emond GBV AVOCATS Par visioconférence
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
SANDRO MAURO MAURO HOMES CONSTRUCTION INC.	Me Giuseppe Morrone ML KAUFMAN Absent
PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCAT
SANDRO MAURO, en sa qualité de fiduciaire de Senna Trust	Me Giuseppe Morrone ML KAUFMAN Absent

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 22 mai 2026 par l'honorable David R. Collier de la Cour supérieure, district de Montréal (articles 31 al. 2 et 357 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Myriam Villeneuve	Salle : RC-18
---	---------------

AUDIENCE

9 h 30 Début de l'audience.

Continuation de l'audience du 7 juillet 2026. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour

PAR LE JUGE : Jugement rendu séance tenante – voir page 3.

9 h 31 Fin de l'audience.

Myriam Villeneuve, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] La requérante demande la permission de porter en appel un jugement de la Cour supérieure accueillant l'opposition des intimés à la modification qu'elle souhaitait apporter à sa demande reconventionnelle.

[2] La requérante m'a convaincu que ce jugement lui cause un préjudice irréversible à titre de partie à l'instance¹, plus exactement en ce qu'il a pour effet de l'empêcher d'opposer à la demande de l'intimé Sandro Mauro — qui souhaite se voir attribuer la moitié des profits générés dans le cadre du projet à l'origine du litige — sa propre réclamation en remboursement de la moitié des dépenses qu'elle a engagées dans le cadre de ce même projet. J'estime en outre que les moyens d'appel de la requérante sont sérieux et qu'il est à la fois dans l'intérêt de la justice et conforme aux principes directeurs de la procédure de permettre l'appel.

[3] Enfin, compte tenu de l'état actuel du dossier, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la suspension de l'instance en Cour supérieure. Les parties ont confirmé lors de l'audience qu'elles étaient du même avis.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[4] **ACCUEILLE** la demande de permission d'appeler;

[5] **ACCORDE** à la requérante la permission de porter en appel le jugement rendu par la Cour supérieure le 22 mai 2026;

[6] **PORTE** l'affaire au rôle du **15 janvier 2027** en salle **Pierre-Basile-Mignault**, à 9 h 30;

[7] **FIXE** au **11 septembre 2026** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie appelante. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **10 pages** ainsi que trois annexes (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier* n° 3);

¹ *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergies inc.*, 2025 QCCA 629 (autorisation d'appel en Cour suprême refusée, 9 octobre 2025, n° 41873), par. 74-94. Voir aussi, s'agissant du refus d'autoriser la modification d'un acte de procédure : *Succession de Mazzone*, 2023 QCCA 1407, par. 4 (j. unique); *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2022 QCCA 1694, par. 6 (j. unique); *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de la Nouvelle-Écosse*, 2022 QCCA 728, par. 5 (j. unique); *Zaffino c. Leclerc*, 2019 QCCA 1158, par. 4-5 (j. unique); *Leclerc c. Labrie*, 2018 QCCA 2248, par. 10 (j. unique); *Eljouni c. Daneau*, 2017 QCCA 1037, par. 6 (j. unique).

[8] **FIXE** au **16 octobre 2026** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé des parties intimées. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **10 pages** et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de la partie appelante (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 3*);

[9] **LE TOUT**, frais à suivre selon le sort de l'appel;

TEMPS D'AUDITION :

Partie appelante : **30 minutes**

Parties intimées : **30 minutes**

FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.